

Arrêt

n° 206 000 du 26 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa et de religion chrétienne pentecôtiste.

Vous êtes née le 30 décembre 1978, à Otele.

Vers l'âge de 12 ans, vous partez vivre dans la capitale, Yaoundé, où est installé votre père. Cependant, vous passez vos vacances chez votre mère, à Ndog-Bianga.

En 1995, vous faites la connaissance de [N.A.] (alias [B.T.]).

L'année suivante, vous nouez une relation amoureuse avec lui.

Un an plus tard, vous emménagez ensemble à Ndog-Bianga, puis à Soding. De votre couple naîtront quatre enfants.

Le 9 mai 2015, [N.A.] décède aux champs, après qu'il a été mordu par un serpent.

Deux jours plus tard, il est inhumé. Aussitôt, sa famille accuse votre père de s'être transformé en serpent par des pratiques mystiques et d'avoir ainsi mordu leur fils puisqu'il s'opposait à votre union avec ce dernier. Ce même jour, votre père décide de vous emmener à la maison de votre grand-père paternel, à Mapamton.

Le 25 août 2015, votre père vous informe de sa décision de vous donner en mariage à son ami, [C.M.]. Cet homme est âgé de 78 ans et est déjà marié à sept femmes. Après lui avoir exprimé votre refus, vous partez dénoncer la situation à la gendarmerie de Makak.

Le lendemain, votre père est également entendu à cette gendarmerie. Il vous est finalement demandé d'aller régler votre différend en famille. Dès lors, votre père confirme sa décision. Ainsi, vous partez vivre chez votre mari à Nkog-Hos. A votre arrivée, votre mari vous donne une maison où vous logez seule. En son absence, ses coépouses en profitent pour vous battre. Deux de ses enfants, adultes, vous agressent sexuellement à deux reprises.

Le 14 décembre 2015, vous réussissez à vous évader, bénéficiant de la complicité de votre 7ème coépouse. Vous partez chez votre mère, à Ndog-Bianga, et lui expliquez vos ennuis. Dès lors, votre père expédie une lettre à votre mère pour la menacer.

Quatre jours plus tard, il se présente chez elle, accompagné de votre mari. Votre mère refuse de leur ouvrir la porte et alerte les jeunes du village qui les chassent. Dans le même temps, vous êtes également recherchée par la famille de [N.A.] qui vous considère comme complice de la mort de leur fils et vous reproche d'avoir épousé un homme assis financièrement. C'est dans ce contexte que votre mère vous conseille de quitter le village et vous remet une certaine somme d'argent.

Le 23 décembre 2015, vous quittez Ndog-Bianga. Une semaine plus tard, vous arrivez au Niger, en véhicule.

Le lendemain, votre frère vous apprend la mort de votre mère des suites d'un empoisonnement. Depuis lors, votre famille considère que vous êtes responsable de la mort de votre mère.

Au Niger, vous faites la connaissance d'une inconnue qui organise votre voyage pour l'Europe, après que vous lui avez exposé vos problèmes.

En janvier 2016, vous quitter le Niger, traversez le Nigeria, l'Algérie et arrivez en Libye où, en compagnie d'autres filles, vous êtes détenues, agressées sexuellement et maltraitées par des rebelles. Vous rejoignez ensuite l'Italie où vous êtes contraintes d'intégrer un réseau de prostitution. Lors d'un voyage en train pour la France, vous réussissez à échapper à votre groupe et à rejoindre la Belgique par ce même moyen de transport.

Le 30 avril 2016, vous arrivez en Belgique.

Le 3 mai 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, le récit que vous faites de la conversation que vous avez avec votre père lorsqu'il vous annonce votre mariage forcé est dénué de fluidité, de précision et de vraisemblance, de sorte qu'il ne révèle pas la réalité d'un fait vécu. Vous expliquez ainsi que « Le 25 août 2015, mon papa me met devant le fait accompli. Il me demande d'épouser un homme de 78 ans. Ce monsieur était venu à la maison et ce jour, j'ai fui, je suis partie à la gendarmerie [...] » (p. 5, audition). Invité à reproduire votre conversation de manière plus complète et précise, vous dites que « Il est venu au village, m'a fait appel. Il m'a dit "Présentement, tu dois te marier, parce que je ne peux pas accoucher d'une fille et ne profite pas d'elle, donc que je ne mange pas sa dot. Donc, je dois te donner en mariage et si tu refuses, je te maudis. Chez les bassas, la malédiction est comme la mort. Je t'ai trouvé un homme qui va venir te marier et tu es obligée de partir, parce que j'ai déjà tout négocié avec lui. Tu n'as pas de place ici dans ma famille, parce que la famille est appelée à se marier, fonder sa part de famille". Il était catégorique quand il parlait ». Relancée à deux reprises, vous ajoutez successivement : « C'est comme ça que j'étais face à sa décision [...] J'ai fui en soirée, parce qu'il m'avait parlé en journée. En soirée, j'ai fui pour la gendarmerie ». Il a fallu que l'officier de protection du Commissariat général vous demande expressément quelles étaient vos éventuels propos adressés à votre père pour que vous les mentionniez, ajoutant ainsi que « Je lui dis que je ne peux pas me marier car j'ai encore une blessure au coeur et que je ne connais pas la position de mes enfants ». Il a encore fallu vous relancer deux fois pour que vous poursuiviez en soutenant successivement que « C'est là qu'il m'a dit que si je refuse, il va me maudire [...] C'est après ces paroles que j'étais partie à la gendarmerie pour les signaler » (pp. 11 et 12, audition). Au regard de ce récit que vous faites, à aucun moment il n'apparaît que votre père vous informe de l'identité de l'homme à qui il a décidé de vous donner en mariage. Force est également de constater de vos propos que vous ne l'interrogez pas sur ce point pourtant essentiel. Or, il est raisonnable de penser que vous l'avez fait dès lors qu'il ne vous avait pas renseigné sur l'identité de votre nouveau mari. Partant, il n'est pas crédible que vous ayez été vous plaindre à la gendarmerie de Makak sans connaître le nom de votre mari forcé.

Ainsi aussi, décrivant l'entretien que vous avez à la gendarmerie précitée, vous dites « Je suis partie à la gendarmerie [...] J'y ai trouvé un agent à qui j'ai dit que je voulais rencontrer le commandant. C'est comme ça qu'il me fait entrer dans le bureau du commandant. Je dis au commandant "Je suis menacée par mon père qui veut m'envoyer en mariage par force". Le commandant m'a dit que c'est le problème de famille mais qu'il va appeler le père. Il a convoqué le père qui est parti » (pp. 5 et 12, audition). Force est ainsi de constater que le récit de cet entretien ne reflète également pas la réalité d'un fait vécu. En effet, il n'est pas crédible que ce commandant ait décidé de convoquer votre père sans vous interroger ne fût-ce que sur votre identité, celles des différents protagonistes ni même sur l'historique de cette affaire. A ce propos, expressément interrogée pour savoir si vos documents d'identité vous ont été exigés à ce poste de gendarmerie, vous répondez par la négative (p. 12, audition). Or, de nouveau, il n'est pas permis de croire que le commandant de ce poste vous a entendue et a convoqué votre père sans se rassurer de l'identité de la plaignante que vous étiez.

De même, alors que vous n'aviez pu trouver gain de cause après votre passage à la gendarmerie de Makak, vous n'avez jamais pris la fuite pour éviter la concrétisation du mariage qui vous avait été annoncé. Confronté à votre attentisme, vous dites « Je ne savais pas où partir mais j'avais pensé à le faire. J'avais aussi peur de la malédiction » (p. 13, audition). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante, au regard de la facilité avec laquelle vous avez finalement échappé à votre domicile conjugal sans la crainte d'une quelconque malédiction (pp. 5, 6 et 16, audition). En définitive, votre attentisme n'est nullement compatible avec la réalité de votre mariage forcé allégué. De plus, vos déclarations relatives à la constitution de la dot versée par votre mari pour vous épouser sont imprécises. En effet, interrogée à ce sujet, vous dites que « Il avait donné le vin rouge, du whisky, de la bière et à manger. L'argent, c'était dans l'enveloppe ; je ne sais pas combien d'était ». Vous ne pouvez cependant apporter aucune précision sur le montant de cet argent ni sur les quantités de ces différents biens (p. 13, audition). Pourtant, il s'agit d'informations importantes sur lesquelles vous ne pouvez rester aussi vague. Notons que de tels propos imprécis sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de ce prétendu mariage forcé.

Dans la même perspective, invitée à décrire le déroulement de votre séjour de quatre mois chez votre mari, vous vous contentez de mettre l'accent sur les prétendues maltraitances que vous avez subies. Invitée plus précisément à parler du déroulement de vos journées chez lui, vous dites que vous restiez faire la cuisine au domicile pendant que vos coépouses se rendaient aux champs. Aussi, à la question de savoir si votre mari avait pris des dispositions pour éviter votre fuite de son domicile, vous répondez par la négative, expliquant qu'il était convaincu que vous n'alliez pas fuir puisque quand il partait en

voyage, il revenait et vous trouvait. A la question de savoir également s'il savait que vous ne l'aimiez pas, vous répondez par l'affirmative (pp. 14 et 15, audition). Or, conscient de cette situation et après avoir versé une dot pour vous épouser, il est raisonnable de penser que votre mari ait pris l'une ou l'autre disposition pour s'assurer que vous ne lui échapperiez en quittant son domicile. Dès lors, il n'est pas permis de croire aux circonstances stéréotypées de votre fuite de votre domicile conjugal, aidée par votre septième coépouse qui, prise de pitié à votre endroit et en l'absence de toute autre personne au domicile de votre mari, vous a accompagnée à une gare où vous avez emprunté un train sans que personne ne s'en rende compte (pp. 5, 6 et 16, audition).

Concernant encore votre séjour chez votre mari, alors que vous dites y avoir vécu avec sept coépouses, hormis la septième d'entre elles, vous ne savez pas quand toutes les autres ont épousé votre mari. Aussi, alors que vous affirmez qu'à l'exception de deux, ces dernières sont arrivées chez votre mari avec des enfants issus de précédentes unions, vous ne pouvez déterminer le nombre desdites enfants pour chacune d'elles (pp. 15 et 17, audition). Tous les constats qui précèdent nous empêchent de croire à la réalité de votre séjour de quatre mois chez votre mari et à votre fuite de son domicile.

En outre, vous relatez qu'après votre fuite de votre foyer, vous avez rejoint le domicile de votre mère, à Ndog- Bianga, village où vous avez encore résidé pendant neuf jours (pp. 6 et 8, audition). Or, votre fuite chez votre mère, dans ce village, et votre séjour de neuf jours ne sont absolument pas compatibles avec la réalité de votre prétendu mariage forcé. En effet, tout d'abord, vous expliquez que le défunt père de vos enfants est parenté à votre mère. Vous affirmez ensuite avoir vécu ensemble avec le défunt dans ce village. Vous dites également que depuis le début de votre vie commune avec le défunt père de vos enfants, votre père vous avait précédemment retrouvée dans ce même village, chez votre mère, à savoir lors de votre premier accouchement ainsi que lors de la grossesse de votre deuxième enfant (pp. 8, 9 et 10, audition). Dès lors, en fuyant le domicile de votre mari pour aller séjourner neuf jours à Ndog-Bianga, vous permettiez à ce dernier ainsi qu'à votre père de vous retrouver aisément et vous ramener dans votre foyer.

Pour le surplus, vous dites avoir fui votre pays le 23 décembre 2015 et avoir successivement transité par le Niger, le Nigeria, la Libye ainsi que l'Italie, avant d'arriver en Belgique et de demander l'asile le 3 mai 2016. Pourtant, vous affirmez n'avoir jamais sollicité la protection internationale dans aucun de tous ces pays où vous dites être passé et avoir vécu. Confrontée à votre inertie sur ce point, vous dites notamment que « Au Niger, la dame m'a proposé de voyager. Au Nigeria, je ne pouvais pas rester car je ne parle pas anglais. En Algérie, on était toujours ensemble avec la dame [...] » (p. 18, audition). Notons que de telles explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, en ayant vécu les faits graves que vous tentez de faire accréditer, il est raisonnable de penser que vous ayez sollicité la protection internationale aussitôt arrivée dans un pays étranger. Notons que ce constat supplémentaire conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais vécu le mariage forcé que vous tentez de faire accréditer ni les prétendues maltraitances à votre rencontre.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut valablement expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces dernières.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Ainsi, l'acte de naissance, présenté comme le vôtre, ne tend qu'à prouver votre identité. Dès lors que ce document est dépourvu de tout signe de reconnaissance (photographie, empreintes digitales, signature, etc.), il ne prouve cependant pas les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Il en est de même de l'acte de décès au nom de [B.T.] qui atteste uniquement cet événement, rien d'autre, ni votre prétendu lien avec ce défunt ni vos ennuis allégués.

De la même manière l'acte de décès au nom de [N.O.M.L.] atteste seulement de cet événement.

Tous ces documents n'apportent aucune explication aux importantes lacunes de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de tout ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une

crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation et l'excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait remarquer que le contexte des maltraitements de la part du père de la requérante n'a pas été examiné par la partie défenderesse et insiste sur le profil particulièrement vulnérable de la requérante ; elle considère que son récit d'asile est pour l'essentiel crédible.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête deux rapports sur les mariages forcés au Cameroun.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, entaché d'imprécisions et d'invéraisemblances selon la partie défenderesse. Elle estime que les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne sont pas suffisants à eux seuls pour mettre valablement en cause l'ensemble de la crédibilité du récit d'asile de la requérante, particulièrement quant au contexte dans lequel la requérante dit avoir subi des maltraitements de la part de son père, qui n'a pas été examiné à suffisance par la partie défenderesse. Le cas échéant, des informations relatives aux mariages forcés au Cameroun doivent être versées au dossier.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition de la requérante, qui devra à tout le moins porter sur le contexte des maltraitances subies de la part du père de la requérante, ainsi que sur la réalité du mariage forcé allégué ;
- Le cas échéant, recueil d'informations relatives aux mariages forcés au Cameroun ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG16/14312) rendue le 22 mai 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS